

LE DROIT MAROCAIN DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES (IG) ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE (AO)

PROFESSEUR MOHAMED JAOUHAR

Docteur d'Etat en Droit - Directeur du laboratoire « Justice pénale et systèmes comparés »
Facultés des Sciences Juridiques Economiques et Sociales d'Ain Chock
– Université Hassan II Casablanca –

LE DROIT MAROCAIN DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES (IG) ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE (AO)

RESUME :

Si l'importance des Indications Géographiques et des Appellations d'Origine et leur impact sur le développement économique ne font aucun doute de nos jours de par la valeur ajoutée qu'elles apportent aux produits dont les produits marocains dits « de terroir », ceci n'a pas toujours été le cas auparavant dans le cadre de la législation marocaine.

Ces signes distinctifs indiquent non seulement l'origine géographique d'un produit, mais également un ou plusieurs traits particuliers que cette région contribue à leur conférer.

Le droit marocain a connu une évolution importante en la matière tendant à un renforcement de la protection des Indications Géographiques (IG) et, des Appellations d'Origine (AO) eu égard notamment aux enjeux économiques s'y rattachant.

La présente étude a comme objectif de retracer cette évolution législative et réglementaire amorcée en 1916, en faisant ressortir les apports des différents textes qui se sont succédé dans le contexte marocain.

GEOGRAPHICAL INDICATIONS (GI) AND APPELLATIONS OF ORIGIN (AO) IN MOROCCAN LAW

ABSTRACT:

If there is no doubt nowadays on the importance of Geographical Indications and Appellations of Origin and on their positive impact on economic development because of the value they bring to products especially to Moroccan products, this has not always been the case before, under the Moroccan law.

These distinctive signs indicate not only the geographical origin of a product, but also one or more particular features that the region concerned contributes to confer on them.

Moroccan law has undergone an important evolution on this issue, with a tendency towards an enhancement of the protection of the Geographical Indications (GI) and the Appellations of Origin (AO), given the significant economic impact related to this topic.

The purpose of this study is to trace this legislative and regulatory evolution that began in 1916, highlighting the main contributions of the various laws that have succeeded one another in the Moroccan context.

Mots clés : Propriété Industrielle – Propriété Intellectuelle – Protection - Indications Géographiques - Appellations d'Origine – Législation marocaine – évolution

Key words: Industrial property - Intellectual property – Geographical Indications - Appellations of Origin – Moroccan law – evolution

INTRODUCTION

Longtemps assimilées à des marques, les Indications Géographiques et les Appellations d'Origine deviennent des signes distinctifs à part entière.

Ces signes distinctifs s'articulent autour de l'origine des produits, à laquelle est souvent attachée une réputation particulière. Ils indiquent non seulement l'origine géographique d'un produit, mais également un ou plusieurs traits particuliers que cette région contribue à leur conférer.

En raison de la valeur ajoutée qu'elles confèrent aux produits, les IG et les AO ont une importance économique considérable, elles constituent un vecteur économique de développement.

Le droit marocain a connu une évolution très importante dans la réglementation de ces signes distinctifs, c'est ce qu'on propose d'examiner respectivement dans les différentes lois qui concernent ce sujet.

I- DANS LE DAHIR DE 1916

Il faut noter tout d'abord que l'expression IG et l'expression AO sont d'apparition relativement récente dans le droit marocain de la propriété industrielle. Le Dahir de 1916 ne faisait référence qu'aux Indications de Provenance, et encore de manière très furtive.

Il les invoquait d'abord de manière indirecte dans les dispositions de l'article 2, en englobant dans la notion de propriété industrielle :

« ... toute production du domaine des industries agricoles et extractives, ainsi que tous produits fabriqués ou naturels (tels que vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, bière, fleurs, farines) ».

Ensuite, en considérant dans les dispositions de l'article 3 que la protection de la propriété industrielle s'étend également aux Indications de Provenance.

Enfin, en traitant les IP comme une forme de marque, et ce dans l'énumération présentée par les dispositions de l'article 73.

Il est clair avec l'approche du législateur dans le Dahir de 1916 que les IP n'avaient aucune existence propre en tant que telles et, ne bénéficiaient d'aucun titre spécifique de protection.

Quand aux AO, on ne trouve aucune trace de cette notion dans le même Dahir. D'ailleurs, les rédacteurs de ce Dahir avaient dans l'esprit que tous les produits agricoles, sans distinction de la qualité, étaient rangés sous la bannière des IP.

II- DANS LA VERSION INITIALE DE LA LOI 17-97

Dans cette version, 4 articles (de l'art 180 à l'art 183) meublent un chapitre à part du titre VI. Ce chapitre 2 est intitulé : Des Indications de Provenance et des Appellations d'Origine.

Ainsi, la notion d'AO fait pour la 1^{ère} fois son apparition dans le droit marocain de la propriété industrielle. Elle est définie dans les dispositions de l'article 181 comme :

« La dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou autres caractéristiques déterminées sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Cette nouvelle réglementation déclare illicite toute utilisation frauduleuse d'une IP ou d'une AO.

Cependant, faute de dépôt, l'atteinte aux IP et aux AO ne peut donner lieu à une action en contrefaçon. Ce qui ne veut pas dire qu'elle reste à l'abri de toute répression pénale, car le législateur habilite le ministère public à introduire une action publique en dehors de toute plainte dans le cadre des dispositions de l'article 183.

Un peu plus loin, le législateur fait un renvoi aux sanctions pénales applicables à la marque dans les dispositions de l'article 231, tout en précisant que ces sanctions s'appliquent sans préjudice des peines prévues par des lois spéciales. Ce qui peut être considéré comme un renvoi implicite au dahir du 5 octobre 1984 relatif à la répression des fraudes sur les marchandises.

Sur le plan civil, il faut noter que l'article 161 reconnaît au titulaire d'une IP ou d'une AO le droit d'exercer l'action en nullité contre une marque indûment enregistrée.

Dans le même ordre, la défense des IP et AO se joue sur le terrain de l'action en concurrence déloyale. Outre cette action, l'article 183 ouvre la voie, pour se constituer partie civile, dans le cadre d'une action civile accessoire à l'action pénale, « à toute partie lésée, personne physique ou morale, association ou syndicat, et notamment par les producteurs, fabricants, ou commerçants qui peuvent correctement identifier leurs produits ou services avec l'indication ou l'appellation en cause, ou par les associations les représentant à cet effet, sans préjudice du droit de recours à l'action civile ou de revendications de mesures conservatoires ».

Par ailleurs, il est à signaler que l'article 206 prévoit la retenue en douane, des produits portant des indications fausses concernant leur provenance ou l'identité du producteur, du fabricant ou commerçant.

III- DANS LA LOI 31-05

Cette loi a marqué de son sceau ces signes distinctifs à travers des amendements importants.

- On relève en 1^{er} lieu, un changement d'intitulé, les Indications de provenance deviennent des Indications Géographiques. Le changement a également touché la définition qui les concernait.
- En 2^{ème} lieu, trois nouveaux articles viennent enrichir le dispositif déjà existant, à savoir l'article 182-1, l'article 182-2 et l'article 182-3. Ces articles ont apporté des innovations de taille.
 - Ainsi, désormais avec cette loi, les IG et les AO peuvent faire l'objet de dépôt et d'enregistrement auprès de l'OMPIC.
 - On relève également que la demande de leur enregistrement peut s'accompagner éventuellement d'une procédure d'opposition, sur laquelle le ministère d'agriculture est compétent pour statuer, l'OMPIC ne joue que le rôle de relais de transmission entre le demandeur de l'enregistrement, l'opposant et l'autorité gouvernementale chargée de statuer.
 - Enfin, les IG et les AO acceptées pour enregistrement font l'objet d'une publication dans le catalogue officiel de l'OMPIC.

Mohamed JAOUHAR, Le droit marocain des indications géographiques et des appellations d'origine

Sur un autre registre, et en dehors du chapitre 2 du titre VI, les IG et les AO ont vu leur parenté avec les marques renforcée.

- Ainsi, selon l'article 137-d : ne peut être adopté comme marque le signe qui porte atteinte à des droits antérieurs notamment, à une IG ou à une AO.
- Relativement à la procédure d'opposition à l'enregistrement de la marque, la loi 31-05 a reconnu aux titulaires d'une IG ou d'une AO le droit de recourir au système d'opposition pour empêcher l'enregistrement d'une marque, conformément aux articles 148-2 à 148-5.

IV-DANS LA LOI 23-13

Cette loi vient apporter également sa touche à ce dispositif protecteur, en précisant dans l'article 135-c, parmi les marques qui ne peuvent donner lieu à dépôt, une marque qui porte sur le nom d'une IG ou d'une AO, ou qui est de nature à tromper le public.

Sur un autre registre, la loi 23-13 a rattrapé l'omission de la loi 31-05 quant aux mesures aux frontières qui étaient limitées aux marques, en les étendant aux IG et AO. (Art 176.1 – 176.8)

Il faut également relever dans cette volonté du renforcement de la protection, la reconnaissance dans l'article 201, que l'atteinte aux droits des titulaires d'une IG ou d'une AO constitue une contrefaçon. Ce qui par la suite, a été malheureusement omis d'être repris dans l'article 202, concernant les personnes habilitées à exercer l'action en contrefaçon ; ce qui a dénoté une incohérence certaine.

Jusqu'à l'année 2015, l'OMPIC vient d'enregistrer 33 IG et AO. Sur la même année, il a été procédé à l'enregistrement de deux AO, à savoir :

- AO. Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane
- AO. Huile essentielle de Lavandin d'Oulmès

Et à l'enregistrement de onze IG, dont on peut citer à titre d'exemple :

- IG Amande du Rif
- IG Henné d'Ait Ouabelli
- IG Figue sèche Nabout de Taounate.

V- DANS LES TEXTES EXTERNES A LA LEGISLATION SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le tableau qui vient d'être présenté doit être complété par des textes spécifiques qui vont renforcer la protection des produits constituant, par leur qualité, une richesse naturelle ou artisanale pour l'économie nationale. Deux lois relativement récentes ont fait apparition dans ce domaine.

- **La première** : c'est la loi n° 25-06 relative aux Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité des Denrées Alimentaires et des Produits Agricoles et Halieutiques.

Cette loi qui a été promulguée par le dahir du 23 mai 2008 organise une procédure spéciale de reconnaissance de trois signes distinctifs qui sont respectivement :

- le label agricole ;
- l'Indication Géographique ;
- l'Appellation d'Origine.

- **la deuxième** : étant la loi n° 133-12 relative aux Signes Distinctifs des Produits de l'Artisanat.

Cette loi qui a été promulguée par le dahir du 27 avril 2016 organise quant à elle une procédure spéciale de reconnaissance de deux signes distinctifs qui sont :

- le label national ou régional de l'artisanat
- l'Indication Géographique de l'artisanat.

Ainsi, la procédure de reconnaissance officielle des IG et des AO, qui était après l'indépendance limitée aux produits du secteur vinicole, telle qu'elle résulte du décret du 12 août 1977 et une avalanche d'arrêtés du ministre de l'agriculture, se trouve aujourd'hui étendue à divers produits agricoles, halieutiques ou artisanaux, pouvant bénéficier d'une IG ou d'une AO. Ce qui ouvre la voie à leur enregistrement auprès de l'OMPIC et à l'acquisition du statut de droit de propriété industrielle.